N° 259

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1961.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires Culturelles (1) *sur le projet de loi relatif à l'affiliation des* **artistes** *du spectacle à la* **Sécurité Sociale,**

Par M. Florian BRUYAS,

Sénateur,

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à affilier les artistes du spectacle à la Sécurité Sociale et votre Commission des Affaires Culturelles, soucieuse de la protection des droits matériels et moraux des travailleurs de cette profession, exprime sa satisfaction de voter ce texte tant attendu par les intéressés.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Louis Gros, *président ;* Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, *vice-présidents ;* Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, *secrétaires ;* Mohamed Saïd Abdellatif, Al Sid Cheikh Cheikh, Jean de Bagneux, Jacques Baumel, Mohamed Belabed, Mouâaouia Bencherif, Marcel Bertrand, Jacques Boisrond, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Georges Cogniot, Gérald Coppenrath, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Georges Dardel, René Dubois, Charles Durand, Jules Emaille, Yves Estève, Jacques Faggianelli, Manuel Ferré, Charles Fruh, Roger Garaudy, Djilali Hakiki, Alfred Isautier, Louis Jung, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Jacques de Maupeou, Mohammed el Messaoud Mokrane, Claude Mont, Menad Mustapha, Paul Pauly, Henri Paumelle, Lucien Perdereau, Gustave Philippon, Alain Poher, Georges Rougeron, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes, Paul Wach.

Voir les numéros :
Sénat : 157 et **250** (1960-1961).

30 NF.

Il était, en effet, anormal que des exceptions ou des risques de litiges puissent subister et faire échec au droit, reconnu par notre législation à l'ensemble des travaileurs, de bénéficier de la Sécurité sociale.

Aussi votre Commission approuve-t-elle, sans restriction, les deux amendements déposés par la Commission des Affaires Sociales, qui tendent l'un et l'autre à préciser et généraliser ce texte de loi.

Le premier de ces amendements vise à remplacer, dans l'article 242-1, le mot « salles » par le mot « lieux », terme plus général qui permettra par exemple l'application de la loi aux spectacles de plein air.

Le deuxième amendement concerne les chefs d'orchestre.

Le projet de loi, tel qu'il était élaboré, paraissait imprécis quant aux chefs d'orchestre qui n'y sont pas nommément désignés. Cette omission risquait de créer des difficultés entre les chefs d'orchestre, les entrepreneurs de spectacles et les Administrations. Le mot « musiciens » employé dans l'article 242-1, peut être pris dans son sens général, le chef d'orchestre étant par définition musicien, mais il nous paraît préférable, pour éviter toute équivoque, d'ajouter au texte les mots « chefs d'orchestre ».

*
* *

Si la majorité des artistes du spectacle dont votre Commission a recueilli les observations se montre satisfaite du projet de loi, votre rapporteur se doit de faire connaître également le point de vue plus nuancé qui lui a été présenté par le Président de la Chambre syndicale des organisateurs de concerts et ainsi résumé :

I. — Il est impossible de comparer un virtuose, grande vedette internationale, avec un musicien d'orchestre :

a) Le musicien d'orchestre est un salarié ;

b) Le virtuose (musicien ou conférencier) français ou étranger domicilié en France, s'il accepte un engagement avec un cachet fixe peut lui aussi être considéré comme un salarié, en vertu d'un contrat passé entre l'artiste et la société qui l'a engagé.

II. — Par contre, le virtuose français ou étranger qui donne à Paris ou en France un récital à son propre compte, c'est-à-dire

qu'il en assure tous les risques financiers lui-même sans aucun lien de subordination, ne peut absolument pas être considéré comme un salarié :

a) S'il y a un déficit, c'est lui qui le supporte ;

b) S'il y a un bénéfice, c'est à lui seul qu'il revient ;

c) Le Ministère des Finances, Service des Taxes sur les spectacles a reconnu d'une façon formelle que la détaxe de 50 % était accordée, à partir du 1er janvier 1961, aux artistes virtuoses qui donnent à titre occasionnel des concerts ou récitals à leur propre compte ;

d) En conséquence, il est impossible de les assimiler à des artistes salariés et ils ne peuvent en aucun cas être redevables des prestations à la Sécurité Sociale, Assurances Sociales, Congés Payés, etc. ;

e) Tous les directeurs de bureaux de concerts, membres de la Chambre Syndicale des Organisateurs de Concerts de France, qui organisent des concerts ou récitals pour le compte des artistes ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des employeurs.

*
* *

Le présent projet de loi étant applicable à l'ensemble des artistes, il est apparu nécessaire à votre Commission, après les explications entendues, d'établir une exception au profit des virtuoses. En effet, nous sommes là en présence d'un cas tout à fait spécial. L'artiste qui donne un récital est son propre entrepreneur de spectacle, il n'est pas un salarié. Il n'y a aucun engagement d'artiste et aucune rémunération. La représentation pourra être financièrement soit bénéficiaire, soit déficitaire et dans l'un comme dans l'autre cas, le virtuose assume son propre risque. N'étant donc pas salarié, il n'y a pas lieu de l'affilier à la Sécurité Sociale.

Cette thèse, soutenue par la Chambre syndicale des Organisateurs de Spectacles, s'appuie sur la logique reconnue d'ailleurs par une jurisprudence bien établie, tant à la Cour de Cassation qu'au Conseil d'Etat :

— arrêt de la Cour de Cassation (2e Chambre civile) en date du 23 février 1956 refusant l'affiliation à la Sécurité Sociale des clowns du cirque Médrano ;

— deux arrêts de la Cour de Cassation (2e Chambre civile) en date du 12 octobre 1960 refusant l'assujettissement à la Sécurité Sociale des musiciens occasionnellement employés dans des bals forains ou artistes de variétés ;

— arrêt du Conseil d'Etat du 7 juin 1960 rejetant le recours formé par des sociétés d'enregistrement de disques contre l'arrêté du Ministre du Travail du 22 juillet 1959 fixant les règles applicables à l'assiette des cotisations dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle affiliés aux Assurances Sociales.

En conclusion de ces observations votre Commission vous propose de modifier le texte du présent projet en adoptant l'amendement ci-dessous :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Dans le premier alinéa de l'article 242-I du Code de la Sécurité sociale,

après les mots :

... les articles de complément qui....

ajouter les mots :

... par suite d'un engagement... (*Le reste sans changement.*)

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'amendement qu'elle vous propose d'approuver, votre Commission donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF